



Sommaire:

Le Président de la République a ratifié, par moyen du Décret du Président de la République n.º 29/2006, du 23 mars (“Décret 29/2006”), l’Accord entre la République Portugaise et le Royaume de l’Espagne pour la constitution d’un Marché Ibérique de l’Energie Electrique, signé à Santiago de Compostela, le 1er octobre 2004 (l’« Accord »).

Après l’approbation de l’Accord qui a eu lieu le 19 Janvier 2006, par l’assemblée de la République (Résolution n.º 23/2006), il a été à présent ratifié par le Président de la République, acte qui achève le processus de son inclusion dans l’ordre juridique nationale.

L’Accord à présent ratifié substitue le premier accord pour la création du MIBEL, octroyé entre les deux pays le 20 Janvier 2004, et introduit quelques altérations pour simplifier le cadre normatif et rendre davantage flexible la concrétisation du MIBEL.

Cependant, ce nouvel Accord a les mêmes objectifs et dispositions centrales que l’accord précédent, ayant comme but l’intégration des systèmes électriques du Portugal et de l’Espagne, à travers de la création des marchés organisés communs de l’Energie (marchés journaliers, intrajournalier et marché à terme) et de la constitution d’un seul opérateur de marché qui advient de la fusion des opérateurs nationaux qui existent déjà (le OMIP et le OMIE).

Les modifications introduites par ce nouvel Accord se centrent, fondamentalement, sur :

(a) l’introduction d’un ensemble de principes directeurs du MIBEL et définition des règles de financement des

© Macedo Vitorino e Associados – mars 2006

Cette information est à caractère générique et ne doit pas être tenue comme conseil professionnel. Au cas où vous nécessitez de conseil juridique sur ces matières, «vous devez contacter un avocat. Si vous être client de Macedo Vitorino e Associados, vous pouvez nous contacter à mva@macedovitorino.com ou par moyen de votre contact habituel.

opérateurs de marchés nationaux pendant la période normale de transition;

(b) l’élimination de la définition des formes de contracter quant à l’énergie;

(c) la limitation des participations des actionnaires dans les opérateurs du marché à 5% du capital social des opérateurs, étant donné que les opérateurs du système ne peuvent pas dépasser la barrière des 3%, jusqu’à la création d’un opérateur unique;

(d) dans la stipulation de règles destinées à promouvoir le marché à terme géré par l’opérateur portugais et à éviter la concentration de l’acquisition d’énergie dans le marché journalier et la prédominance de l’opérateur de marché espagnol (par exemple: l’obligation d’achat d’énergie dans ce marché, pendant la période à définir par les parties, limitation de tutelle de l’opérateur espagnol sur le marché journalier à une période limitée de temps à définir par les parties);

(e) renvoi de la définition des sanctions pour la législation interne des Parties; e

(f) élargissement du Conseil de Régulateurs aux entités régulatrices des marchés financiers au Portugal et en Espagne.

Après que le processus de ratification soit conclut dans les deux pays, on s’attend à ce que le 1 juillet 2006, date accordée au Sommet Luso-Espagnol (« Cimeira Luso-Espanhola ») du novembre 2005, apporte définitivement le début du fonctionnement du MIBEL.